

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 46 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

Am 1  
art 1.1  
(art 1)

#### ARTICLE 1.1 (article 1 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Insérer, après l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« 1.1. L'article 1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1. La présente loi a pour objet d'assurer la conservation du patrimoine naturel du Québec et des valeurs qui lui sont associées.

Elle vise plus particulièrement :

1° à faciliter l'expansion du réseau de territoires visés par des mesures de conservation au Québec et la gestion efficace des aires protégées;

2° à permettre aux citoyens ainsi qu'aux communautés locales et autochtones de s'impliquer davantage dans la conservation de la biodiversité, notamment dans la création et la gestion des aires protégées;

3° à assurer la collaboration des différents ministères et organismes gouvernementaux qui assument des responsabilités en matière de conservation de la biodiversité à la sélection, à la désignation et à la gestion des aires protégées.

Les mesures de conservation prévues par la présente loi, incluant les aires protégées, constituent un ensemble de mesures visant à assurer le maintien du patrimoine naturel et des écosystèmes qui le composent, notamment leur protection, leur restauration écologique et leur utilisation durable. ».

*adoption*

#### APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

1. La présente loi a pour objet d'assurer la conservation du patrimoine naturel du Québec et des valeurs qui lui sont associées en concourant à l'objectif de sauvegarder le caractère, la diversité et l'intégrité du patrimoine naturel du Québec par des mesures de conservation de sa diversité biologique et des éléments des milieux naturels qui conditionnent la vie afin notamment de répondre aux besoins des générations actuelles et futures.

Elle vise plus particulièrement :

1° à faciliter l'expansion du réseau de territoires visés par des mesures de conservation au Québec et la gestion efficace des aires protégées;

2° à permettre aux citoyens ainsi qu'aux communautés locales et autochtones de s'impliquer davantage dans la conservation de la biodiversité, notamment dans le choix des orientations à privilégier ainsi que dans la création et la gestion des aires protégées;

3° à assurer la collaboration des différents ministères et organismes gouvernementaux qui assument des responsabilités en matière de conservation de la biodiversité à la sélection, à la désignation et à la gestion des aires protégées à faciliter la mise en place d'un réseau d'aires protégées représentatives de la biodiversité en instaurant des mesures de conservation des milieux naturels complémentaires aux autres moyens existants, dont les statuts de protection conférés à certaines aires sous la responsabilité d'autres ministères, organismes gouvernementaux ou instances régionales.

Elle favorise, en outre, la conservation des milieux humides et hydriques et l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette de tels milieux. Ceux-ci constituent des écosystèmes d'une grande importance en raison de leurs fonctions écologiques fondamentales, notamment pour réguler le débit des eaux tant en période d'inondation que de sécheresse et pour lutter contre les changements climatiques.

Les mesures de conservation prévues par la présente, incluant les aires protégées, constituent un ensemble de mesures visant à assurer le maintien du patrimoine naturel et des écosystèmes qui le composent, notamment leur protection, leur restauration écologique et leur utilisation durable leur préservation, leur protection, leur restauration et leur utilisation.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 46 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

Am2  
art 4  
(6.1)

#### ARTICLE 4

(article 6.1 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Insérer, à la fin du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel proposé par l'article 4 du projet de loi, « au Québec ».

#### APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

**6.1.** Le ministre tient un registre public des autres mesures de conservation efficaces au Québec.

Les dispositions des articles 5 et 6 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à ce registre.

adopté  
AA

## AMENDEMENT

Am3  
pts

### PROJET DE LOI N° 46 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### ARTICLE 5 (article 7 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Remplacer l'article 5 du projet de loi par le suivant :

« 5. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement de « en matière protection de la biodiversité » par « en matière de conservation de la biodiversité » et de « mesures de protection » par « mesures de conservation ». ».

adapte  
BO

#### APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

« 5. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement de « en matière de protection de la biodiversité » par « en matière de conservation de la biodiversité » et de « mesures de protection » par « mesures de conservation ».

#### APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

7. Les ministères et organismes gouvernementaux sollicités par le ministre lui prêtent leur concours, en matière de conservation de la biodiversité en matière de protection de la biodiversité, dans les domaines qui relèvent de leur compétence. Notamment, ils lui communiquent tous les renseignements nécessaires à la mise en place d'un réseau d'aires protégées représentatives de la biodiversité ou à la mise en œuvre d'autres mesures de conservation mesures de protection prévues par la présente loi, entre autres par la communication d'informations sur les caractéristiques écologiques, l'état de préservation ou de dégradation et les contraintes liées à certaines zones du territoire.

**AMENDEMENT**

Am4  
art. 6  
(art 8)

**PROJET DE LOI N° 46**  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE**  
**NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS**

**ARTICLE 6**  
**(article 8 loi sur la conservation du patrimoine naturel)**

À l'article 6 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 2°, « favorisant la conservation du patrimoine naturel » par « favorisant la conservation de la biodiversité »;

2° ajouter, à la fin, le paragraphe suivant :

« 3° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « personne », de « ou communauté autochtone ». ».

**APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE**

*Adopté*

6. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° exécuter ou faire exécuter des recherches, des analyses, des études ou des inventaires et accorder des subventions ou d'autres types d'aide financière à ces fins; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « programmes d'aide financière ou technique favorisant la préservation du patrimoine naturel, l'aménagement ou le rétablissement de milieux naturels, y compris des programmes pour soutenir la création, la conservation, la surveillance et la gestion de réserves naturelles en milieu privé » par « programmes, y compris des programmes d'aide financière, favorisant la conservation de la biodiversité du patrimoine naturel »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « personne », de « ou communauté autochtone ».

## **APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR CONSERVATION DU PATRIMOINE**

8. Afin de favoriser l'application de la présente loi, le ministre peut notamment :

1° exécuter ou faire exécuter des recherches, des analyses, des études ou des inventaires ~~des études ou des analyses à l'égard des milieux naturels et de la protection de la biodiversité~~ et accorder des subventions ou d'autres types d'aide financière à ces fins;

2° établir et réaliser des programmes, y compris des programmes d'aide financière ou technique favorisant la conservation de la biodiversité ~~préservation du patrimoine naturel l'aménagement ou le rétablissement de milieux naturels, y compris des programmes pour soutenir la création, la conservation, la surveillance et la gestion de réserves naturelles en milieu privé;~~

3° déléguer à toute personne ou communauté autochtone l'établissement ou la réalisation des programmes visés au paragraphe 2° et accorder une aide financière à ces fins;

4° louer ou acquérir des biens ou des droits réels sur des biens, soit de gré à gré, soit, s'il est autorisé par le gouvernement et en se conformant aux conditions fixées par ce dernier, par expropriation faite conformément à la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24);

5° accepter un don ou un legs de tout bien meuble ou immeuble ou de tout droit réel sur un bien.



Am 5  
art. 7  
(art 9)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 46 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### ARTICLE 7 (article 9 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Remplacer l'article 7 du projet de loi par le suivant :

« 7. L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et celles mises qui sont mises en réserve à cette fin » par « constituée en vertu de l'article 27 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le territoire d'une autre aire protégée relevant du ministre ou » par « un territoire ». ».

adoption  
Ahe

#### APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

7. L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et celles qui sont mises en réserve à cette fin » par « constituée en vertu de l'article 27 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le territoire d'une autre aire protégée relevant du ministre ou » par « un territoire ».

#### APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE: LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

9. Les terres du domaine de l'État comprises dans le territoire d'une réserve écologique constituée en vertu de l'article 27 et celles qui sont mises en réserve à cette fin relèvent de l'autorité du ministre.

Les terres du domaine de l'État comprises dans un territoire le territoire d'une autre aire protégée relevant du ministre ou faisant l'objet d'une autre mesure de conservation en vertu de la présente loi demeurent sous l'autorité du ministre ou de l'organisme gouvernemental qui la détient. Ces derniers peuvent toutefois

transférer au ministre leur autorité sur tout ou partie des terres visées. Ils peuvent également lui en confier l'administration.

Le ministre peut pareillement confier l'administration ou transférer l'autorité qu'il détient sur des terres à un autre ministre ou à un organisme gouvernemental.



## AMENDEMENT

Am 6  
art 12  
(13.1)

### PROJET DE LOI N° 46 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### ARTICLE 12

(article 13.1 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 13.1 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel proposé par l'article 12 du projet de loi, « 22 » par « 21 ».

adopté  
AD

#### APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

**13.1.** La réalisation d'une activité dans un milieu naturel désigné en vertu de l'article 13 est subordonnée à l'autorisation du ministre. Il en va pareillement de toute suite ou continuation d'une activité dont la réalisation a déjà débuté.

Cette autorisation est régie par les articles 21 22 à 24 de la présente loi.

Am7  
art 12  
(13.2)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 46 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### ARTICLE 12

(article 13.2 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Remplacer l'article 13.2 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel proposé par l'article 12 du projet de loi, par l'article suivant :

« **13.2.** N'est pas visée par l'article 13.1 l'activité qui est réalisée dans le cadre d'une entente conclue en vertu d'un programme visé à l'article 15.8 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2).

Le ministre peut, si l'intérêt public le justifie, exempter une activité de l'application de l'article 13.1, aux conditions qu'il détermine. ».

*adopté*  
*AD*

#### APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

**13.2.** N'est pas visée par l'article 13.1 l'activité :

~~1° dont la réalisation est déjà assujettie à une autorisation du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou d'une autre disposition législative dont il est chargé de l'application;~~

~~2° qui est réalisée dans le cadre d'une entente conclue en vertu d'un programme visé à l'article 15.8 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2);~~

~~3° qui est réalisée afin de réparer un dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou de prévenir un dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé.~~

Le ministre peut, si l'intérêt public le justifie, exempter une activité de l'application de l'article 13.1, aux conditions qu'il détermine.

Am 8  
art 12  
(13.3)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 46 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### ARTICLE 12

(article 13.3 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Retirer l'article 13.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel proposé par l'article 12 du projet de loi.

#### APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

adopté  
AP

~~13.3. Le ministre doit, dans les meilleurs délais, être informé de la réalisation de toute activité visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 13.2.~~

## AMENDEMENT

Am 9  
art 13

### PROJET DE LOI N° 46 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### ARTICLE 13 (article 14 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Remplacer l'article 13 du projet de loi par le suivant :

« 13. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° les communautés autochtones concernées; ». ».

ajouté  
AA

#### APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

14. Avant de désigner un milieu en vertu de l'article 13, le ministre consulte :

1° les ministres concernés, notamment les ministres responsables de l'agriculture, de la faune, de l'énergie et des ressources naturelles lorsque des milieux humides et hydriques sont visés;

2° les autorités municipales concernées, notamment pour considérer les éléments contenus dans un plan régional des milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2);

3° les communautés autochtones concernées les communautés autochtones concernées, représentées par leur conseil de bande;

4° les organismes de bassin versant et les tables de concertation régionale concernés lorsque des milieux humides et hydriques sont visés, notamment pour considérer les éléments contenus dans un plan directeur de l'eau ou un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés;

5° les conseils régionaux de l'environnement concernés;

6° lorsque le milieu est situé sur une terre privée, son propriétaire.

**AMENDEMENT**

*Am 10  
art 15.1*

**PROJET DE LOI N° 46  
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE  
NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS**

**ARTICLE 15.1  
(article 15.1 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)**

Insérer, après l'article 15 du projet de loi, l'article suivant:

« **15.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

« **15.1.** Les dispositions des articles 14 et 15 ne s'appliquent pas à la désignation de milieux humides et hydriques dont la restauration ou la création remplace, conformément au deuxième alinéa de l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le paiement de la contribution financière prévue par cet article ». ».

*adopte  
AD*

**APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE**

**15.1.** Les dispositions des articles 14 et 15 ne s'appliquent pas à la désignation de milieux humides et hydriques dont la restauration ou la création remplace, conformément au deuxième alinéa de l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le paiement de la contribution financière prévue par cet article

**Projet de loi n° 46**  
**Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel**  
**et d'autres dispositions**

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 11**

Insérer, dans le paragraphe 1° de l'article 11 du projet de loi, après « associées, », « notamment afin de tenir compte des enjeux liés aux changements climatiques, ».

**APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE**

*accepté*  


**11.** L'article 13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant : « Le ministre peut, en vue d'assurer le maintien de la biodiversité et des fonctions écologiques qui lui sont associées, notamment afin de tenir compte des enjeux liés aux changements climatiques, désigner des milieux naturels en les délimitant sur plan. »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « également être désignés » par « , par exemple, être désignés en vertu du premier alinéa »;

b) par la suppression du paragraphe 1°;

3° par la suppression des troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas.

**APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION  
DU PATRIMOINE NATUREL**

**13.** Le ministre peut, en vue d'assurer le maintien de la biodiversité et des fonctions écologiques qui lui sont associées, notamment afin de tenir compte des enjeux liés aux changements climatiques, désigner des milieux naturels en les délimitant sur plan.

Dans le cas des milieux humides et hydriques, peuvent par exemple être désignés en vertu du premier alinéa les milieux dont les qualités correspondent à l'un des critères suivants:

1° les milieux se distinguent, à l'échelle régionale ou nationale, par leur intégrité, leur rareté ou leur superficie;

2° les milieux contribuent à la sécurité du public et, conséquemment, à protéger les personnes et les biens, notamment contre les risques associés aux inondations, aux décrochements de berge, aux glissements de terrain ou à l'érosion côtière.



## AMENDEMENT

Am 12  
art. 20

### PROJET DE LOI N° 46 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### ARTICLE 20

(article 18.1 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Remplacer, dans l'article 18.1 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel proposé par l'article 20 du projet de loi, « 14 à » par « 15, 16 et ».

#### APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

adopté  
R

**18.1.** Les articles 14 à 15, 16 et 17 s'appliquent à la décision du ministre de modifier la délimitation d'un territoire faisant l'objet d'une désignation et à celle d'y mettre fin.

Am 13  
art 24.1

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 46  
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE  
NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS**

**ARTICLE 24.1  
(article 21 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)**

Insérer, après l'article 24 du projet de loi, l'article suivant :

« **24.1.** L'article 21 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.** Le ministre peut exiger d'un demandeur tout renseignement ou document qu'il estime nécessaire à l'examen de la demande ou qu'il estime nécessaire pour assortir l'autorisation des conditions de réalisation appropriées, notamment l'obligation de fournir une garantie financière.

Le ministre peut, par règlement, déterminer le contenu et la forme des demandes d'autorisation qui doivent lui être adressées.

Il peut, par règlement, déterminer les frais qui peuvent être exigés à l'occasion d'une demande d'autorisation ou d'une demande de modification, de renouvellement ou de cession d'une autorisation déjà délivrée. ». ».

adopté  
PP

**APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION  
DU PATRIMOINE NATUREL**

**21.** Le ministre peut exiger d'un demandeur tout renseignement ou document qu'il estime nécessaire à l'examen de la demande ou qu'il estime nécessaire pour assortir la délivrance de l'autorisation des conditions de réalisation appropriées, notamment l'obligation de fournir une garantie financière.

Le ministre peut, par règlement, déterminer donner des directives sur le contenu et la forme des demandes d'autorisation qui doivent lui être adressées.

Il peut, par règlement arrêté, déterminer les frais qui peuvent être exigés à l'occasion d'une demande d'autorisation ou d'une demande de modification, de renouvellement ou de cession d'une autorisation déjà délivrée rendue. Tout arrêté ministériel pris en application du présent article est publié à la Gazette officielle du Québec et entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

Am 14  
ad. 25

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 46 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### ARTICLE 25 (article 22 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 25 du projet de loi, par le paragraphe suivant :

« 1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Lorsqu'il analyse une demande d'autorisation, le ministre prend en considération les éléments suivants, sans toutefois s'y limiter, et accorde à chacun l'importance qu'il juge approprié : » ; » ;

b) par le remplacement de « intervention » par « activité », partout où il se trouve.

#### APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

25. L'article 22 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Lorsqu'il analyse une demande d'autorisation, le ministre prend en considération les éléments suivants, sans toutefois s'y limiter, et accorde à chacun l'importance qu'il juge approprié : » ;

b) par le remplacement de « intervention » par « activité », partout où il se trouve.

2° par la suppression du deuxième alinéa.

#### APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR CONSERVATION DU PATRIMOINE

**22.** Lorsqu'il analyse une demande d'autorisation, le ministre prend en considération les éléments suivants, sans toutefois s'y limiter, et accorde à chacun l'importance qu'il juge approprié :

1° la nature de l'activité intervention de même que les contraintes, les pertes et les perturbations occasionnées au milieu visé;

1.1° les caractéristiques écologiques du milieu visé et de son bassin versant de même que les perturbations ou les pressions anthropiques subies par ceux-ci;

1.2° la contribution de l'activité intervention aux impacts cumulatifs des perturbations à l'échelle du bassin versant;

2° la possibilité d'en assurer autrement la conservation;

3° les conséquences d'une autorisation sur le maintien de la biodiversité au Québec;

4° la disponibilité d'autres emplacements pour réaliser l'activité intervention en cause;

5° la possibilité de modifier les méthodes ou les moyens envisagés, de réviser les étapes ou d'autres composantes de l'activité intervention, de manière à réduire au minimum ou d'empêcher toute dégradation du milieu naturel visé;

6° les possibilités d'utilisation du terrain en cause à des fins autres que l'activité intervention visée;

7° les conséquences d'un refus pour le demandeur;

8° la présence d'une disproportion marquée entre les bénéfices escomptés par la préservation du milieu naturel par rapport aux préjudices pouvant résulter d'une limitation ou d'une interdiction de réaliser l'activité intervention visée;

9° les commentaires formulés par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

~~Le ministre peut assortir l'autorisation qu'il accorde aux conditions qu'il détermine.~~

Am 15  
art. 31

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 46 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### ARTICLE 31

(articles 26 à 26.2 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Remplacer les articles 26 à 26.2 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, proposés par l'article 31 de ce projet de loi, par les suivants :

« **26.** Le ministre propose au gouvernement des mécanismes permettant d'atteindre, eu égard au territoire visé à l'article 25, les objectifs définis au paragraphe 5° de l'article 5 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011), de concert avec le ministre responsable de l'application de cette loi.

« **26.1.** La proposition de mécanisme est approuvée par le gouvernement après la tenue d'une consultation publique. ».

adoption

#### APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

~~**26.** Le ministre propose au gouvernement des mécanismes permettant d'atteindre, eu égard au territoire visé à l'article 25, les objectifs définis au paragraphe 5° de l'article 5 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011), de concert avec le ministre responsable de l'application de cette loi. Le gouvernement peut désigner tout ou partie des terres comprises dans le territoire visé à l'article 25 comme territoire affecté prioritairement à la conservation nordique.~~

~~Une telle désignation s'effectue de la manière prévue par règlement du gouvernement. Ce règlement prévoit un processus de participation publique.~~

~~**26.1.** Le mécanisme est approuvé par le gouvernement après la tenue d'une consultation publique. Une copie du plan du territoire désigné est transmise aux personnes, aux communautés autochtones et aux organismes mentionnés au deuxième alinéa de l'article 16.~~

~~Il en est de même de tout plan ajusté en raison d'une modification apportée à la délimitation du territoire désigné.~~

~~26.2. Le ministre tient un registre public des territoires désignés en vertu de l'article 26. Le registre indique notamment, pour chacun d'entre eux :~~

~~1° sa superficie, son emplacement géographique et, le cas échéant, la mention qu'il est situé en tout ou en partie sur des terres du domaine de l'État;~~

~~2° le nom du ministre, de l'organisme gouvernemental ou de la personne qui assure sa gestion et, dans le cas où le territoire comprend des terres privées, le nom de leur propriétaire;~~

~~3° la date de l'entrée en vigueur de la désignation et, le cas échéant, sa durée.~~

Am 16  
art 32  
(art 27)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 46 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### ARTICLE 32

(article 27 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Remplacer l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, proposé par l'article 32 du projet de loi, par l'article suivant:

« 27. Le gouvernement peut désigner toute terre du domaine de l'État comme aire protégée d'utilisation durable, réserve de biodiversité, réserve écologique ou réserve marine. ».

#### APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

~~27. Le gouvernement peut désigner toute terre tout territoire situé sur des terres du domaine de l'État comme aire protégée d'utilisation durable, réserve de biodiversité, réserve écologique ou réserve marine.~~

projeté  
Re

Am 17  
art 32  
(art 28)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 46 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### ARTICLE 32

(article 28 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Retirer l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, proposé par l'article 32 du projet de loi.

#### APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

~~28. Des terres privées peuvent, à la demande de leur propriétaire, être incluses dans le territoire d'une aire protégée. Les articles 54 à 64 s'appliquent à une telle demande, en faisant les adaptations nécessaires.~~

adoption  
Ro



Am 18  
art 32  
(art. 29.1  
et  
29.2)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 46 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### ARTICLE 32

(article 29.1 et 29.2 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Insérer, après l'article 29 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, proposé par l'article 32 du projet de loi, les suivants :

« **29.1.** Le plan de conservation élaboré pour une aire protégée d'utilisation durable, une réserve de biodiversité, une réserve écologique ou une réserve marine prévoit notamment les éléments suivants :

1° le portrait écologique du territoire concerné ainsi qu'une description de son occupation et de ses usages;

2° les objectifs de conservation et de mise en valeur du territoire;

3° une carte géographique de l'aire protégée.

« **29.2.** Le ministre veille à l'application du plan de conservation et à sa mise à jour. ».

adopté  
P

#### APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

**29.1.** Le plan de conservation élaboré pour une aire protégée d'utilisation durable, une réserve de biodiversité, une réserve écologique ou une réserve marine prévoit notamment les éléments suivants :

1° le portrait écologique du territoire concerné ainsi qu'une description de son occupation et de ses usages;

2° les objectifs de conservation et de mise en valeur du territoire;

3° une carte géographique de l'aire protégée.

**29.2.** Le ministre veille à l'application du plan de conservation et à sa mise à jour.

Am19  
art 32  
(art 30)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 46 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### ARTICLE 32

(article 30 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Supprimer, dans le troisième alinéa de l'article 30 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel proposé par l'article 32 du projet de loi, « Le plan de conservation contient notamment les objectifs de conservation applicables à l'aire protégée. ».

page 1  
A

#### APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

30. Le ministre tient une période d'information publique préalablement à toute désignation d'un territoire en vertu de l'article 27.

Cette période est d'une durée minimale de 30 jours. Le ministre annonce sa tenue par la publication d'un avis sur le site Internet de son ministère et par tout autre moyen permettant d'en informer la population locale.

L'avis indique notamment l'endroit où le projet de plan de conservation de l'aire protégée concernée peut être consulté. ~~Le plan de conservation contient notamment les objectifs de conservation applicables à l'aire protégée.~~

Am 20  
art 32  
(art 32)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 46 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### ARTICLE 32

(article 32 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Remplacer le premier alinéa de l'article 32 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, proposé par l'article 32 du projet de loi, par l'alinéa suivant :

« Le ministre n'est pas tenu de donner suite à une demande de consultation publique qu'il juge frivole. ».

#### APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

adopté  
[Signature]

**32.** Le ministre n'est pas tenu de donner suite à une demande de consultation publique qu'il juge ~~dans les cas suivants :~~

~~1° d'autres voies sont susceptibles de fournir un éclairage sur les différents enjeux que soulève le projet d'aire protégée, telle l'application d'un processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social prévu au titre II de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);~~

~~2° la demande de tenir une consultation est frivole.~~

La décision du ministre est rendue publique par la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* et par tout autre moyen permettant d'en informer la population locale.

Am21  
art 32  
(out 36)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 46 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### ARTICLE 32 (article 36 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Remplacer, dans l'article 36 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, proposé par l'article 32 du projet de loi, « règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques et des consultations ciblées visées à l'article 6.6 » par « articles 6.3 à 6.6 ».

adopté  
DQ

#### APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

~~36. Les règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques et des consultations ciblées visées à l'article 6.6 articles 6.3 à 6.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, aux consultations tenues par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.~~

Am22  
art 32  
(art 37)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 46 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### ARTICLE 32 (article 37 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

À l'article 37 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, proposé par l'article 32 du projet de loi :

1° supprimer, dans le deuxième alinéa, « pas » ;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Les rapports sont rendus publics par le ministre dans les 30 jours de leur réception. ».

adopté  
AO

#### APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

**37.** Le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ou la ou les personnes désignées comme commissaires font rapport au ministre, dans le délai prescrit dans leur mandat, de leurs constatations ainsi que de l'analyse qu'ils en ont faite.

Le délai imparti pour réaliser le mandat et faire rapport au ministre ne peut pas dépasser 12 mois.

Les rapports sont rendus publics par le ministre dans les 30 jours de leur réception.

Am 23  
art. 32  
(37.1)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 46 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### ARTICLE 32

(article 37.1 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Insérer, après l'article 37 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, proposé par l'article 32 du projet de loi, l'article suivant :

« **37.1.** Les articles 30 à 37 ne s'appliquent pas dans le cas où d'autres voies sont susceptibles de fournir un éclairage sur les différents enjeux que soulève le projet d'aire protégée, telle l'application d'un processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social prévu au titre II de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). ».

adopté  
AD

#### APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

~~37.1. Les articles 30 à 37 ne s'appliquent pas dans le cas où d'autres voies sont susceptibles de fournir un éclairage sur les différents enjeux que soulève le projet d'aire protégée, telle l'application d'un processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social prévu au titre II de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).~~

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 46 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### ARTICLE 32 (article 38 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

À l'article 38 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, proposé par l'article 32 du projet de loi :

- 1° supprimer le paragraphe 4° du troisième alinéa;
- 2° supprimer le quatrième alinéa.

#### APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

**38.** La décision du gouvernement de désigner un territoire comme aire protégée entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

Le plan délimitant l'aire protégée est joint à sa décision.

Une copie de celui-ci est transmise :

1° aux ministres et aux organismes gouvernementaux concernés, notamment au ministre responsable des ressources naturelles pour qu'il l'inscrive au plan d'affectation des terres prévu à l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et aux registres des droits dont il assure la tenue;

2° aux communautés autochtones concernées;

3° aux municipalités dont le territoire est compris dans celui de l'aire protégée pour qu'il soit pris en considération dans l'exercice de leurs pouvoirs;

4° si l'aire protégée se trouve en tout ou en partie sur des terres privées, à leur propriétaire et au bureau de la publicité des droits pour qu'il soit inscrit au registre foncier.

Dans le cas visé au paragraphe 4° du troisième alinéa, l'inscription du plan au registre foncier rend la désignation opposable aux tiers et lie tous les acquéreurs subséquents des terres concernées.

Am 25  
Article ~~30~~ 32  
( 39 )

Projet de loi n° 46  
Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
et d'autres dispositions

---

AMENDEMENT

ARTICLE 39

L'article 39 tel qu'introduit par l'article 32 du projet de loi est modifié par :

1 l'ajout après les mots « aire protégée » des mots « sur le site internet du ministère ainsi que ».

2 l'ajout, après les mots « par tout » du mot « autre »

adopté  
R

Le ministre rend public le plan de conservation de l'aire protégée **sur le site internet du**  
**ministère ainsi** par tout **autre** moyen permettant d'en informer la population.



Am 26  
art 32  
(art 41)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 46 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### ARTICLE 32

(article 41 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Remplacer, dans le texte anglais du deuxième alinéa de l'article 41 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel proposé par l'article 32 du projet de loi, « other » par « any » et « measures » par « measure ».

#### APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

~~41. The Government may, if the public interest justifies it, assign any other protection status to a protected area, apply any other conservation measure to it, amend its boundaries or terminate its designation.~~

~~If the effect of the decision is to decrease the total surface area of protected areas in Québec, the Government must take any other appropriate conservation measure measures to compensate for that decrease, in particular by designating as a protected area, under this Act or another Act, another area having biophysical characteristics that are at least equivalent to those of the area concerned.~~

~~The Government must, in its decision, set out the reasons justifying it.~~

Am 27  
art 32  
(ad45)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 46 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### ARTICLE 32

(article 45 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Remplacer l'article 45 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, proposé par l'article 32 du projet de loi, par le suivant :

« **45.** Le ministre peut, si l'intérêt public le justifie, exempter une activité de l'application d'un règlement pris en vertu des paragraphes 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 43, aux conditions qu'il détermine. ».

#### APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

~~45. Le ministre peut, si l'intérêt public le justifie, exempter une activité de l'application d'un règlement pris en vertu des paragraphes 2° ou 3° au premier alinéa de l'article 43, aux conditions qu'il détermine. Malgré les dispositions de la présente sous-section, aucune autorisation n'est requise pour réaliser une activité visant à réparer un dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou à prévenir un dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé.~~

~~Le ministre doit, dans les meilleurs délais, être informé de la réalisation d'une telle activité.~~

Am28  
art 32  
(art 46)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 46 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### ARTICLE 32 (article 46 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Remplacer l'article 46 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, proposé par l'article 32 du projet de loi, par le suivant :

« **46.** Le statut d'aire protégée d'utilisation durable vise la protection des écosystèmes et des habitats et celle des valeurs culturelles qui leurs sont associées.

Une aire protégée d'utilisation durable se caractérise par la présence de conditions naturelles sur la plus grande partie de son territoire et par une utilisation durable des ressources naturelles. Son territoire est mis en valeur au bénéfice des communautés locales et autochtones concernées. Sa gestion est exemplaire et la participation des communautés y est favorisée. ».

adopté  
A

#### APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

~~46. Le statut d'aire protégée d'utilisation durable vise la protection des écosystèmes et des habitats et celle des valeurs culturelles qui leurs sont associées de la diversité biologique et des valeurs culturelles qui lui sont associées ainsi que l'utilisation durable des de ses ressources.~~

~~Une aire protégée d'utilisation durable se caractérise par la présence de conditions naturelles sur la plus grande partie de son territoire et par une utilisation durable des ressources naturelles. Son territoire est mis en valeur au bénéfice des communautés locales et autochtones concernées. Sa gestion est exemplaire et la participation des communautés y est favorisée.~~

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 46 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

Ami 29  
art 32  
(art 51.1)

#### ARTICLE 32 (article 51.1 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Insérer, après l'article 51 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel proposé par l'article 32 du projet de loi, l'article suivant :

« **51.1.** Malgré l'article 50, une personne peut se trouver dans une réserve écologique afin de récupérer la chair comestible d'un gros gibier qui a été blessé à l'extérieur de la réserve, lorsque cela est nécessaire afin de se conformer à une loi ou à un règlement. ».

#### APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

~~51.1. Malgré l'article 50, une personne peut se trouver dans une réserve écologique afin récupérer la chair comestible d'un gros gibier qui a été blessé à l'extérieur de la réserve, lorsque cela est nécessaire afin de se conformer à une loi ou un à règlement.~~

projet  
Art

Am 30  
art 32  
(art 56)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 46 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### ARTICLE 32 (article 56 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 56 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel proposé par l'article 32 du projet de loi, « son propriétaire et, le cas échéant, avec la personne qui agira à titre de gestionnaire », par « le propriétaire ».

#### APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

**56.** Le ministre conclut une entente avec le propriétaire ~~son propriétaire et, le cas échéant, avec la personne qui agira à titre de gestionnaire de la réserve.~~

L'entente doit notamment prévoir:

- 1° la désignation cadastrale de la propriété;
- 2° le caractère perpétuel de la reconnaissance ou sa durée;
- 3° une description des caractéristiques de la propriété qui présentent un intérêt de conservation;
- 4° les conditions de gestion de la propriété;
- 5° les objectifs et les mesures de conservation, y compris les restrictions d'usage de la propriété;
- 6° les sanctions applicables en cas de non-respect des obligations qui découlent de l'entente.

adotté

Am31  
art 32  
(art 62)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 46 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### ARTICLE 32

(article 62 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Remplacer l'article 62 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, proposé par l'article 32 du projet de loi, par l'article suivant :

« 62. Les dispositions des articles 57 et 58 s'appliquent aux modifications apportées à une entente de reconnaissance, avec les adaptations nécessaires. ».

#### APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

~~62. Les dispositions des articles 57 et 58 s'appliquent aux modifications apportées à une entente de reconnaissance, avec les adaptations nécessaires. Toute modification à l'entente doit faire l'objet d'une inscription sur le registre foncier par le ministre. Elle doit également être transmise par le ministre aux municipalités concernées.~~

~~Les modifications apportées à l'entente prennent effet, à l'égard des tiers, à compter de leur inscription sur le registre foncier.~~

adent  
Ho

Am32  
art 32  
(art. 63)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 46 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### ARTICLE 32 (article 63 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

À l'article 63 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, proposé par l'article 32 du projet de loi :

1° insérer, dans le deuxième alinéa et après « de mettre fin », « , en tout ou en partie, » ;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Lorsque la décision du ministre de mettre fin à la reconnaissance d'une propriété à titre de réserve naturelle porte uniquement sur une portion de la propriété, cette décision équivaut à une modification de l'entente. ».

adopté  
BO

#### APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

63. La reconnaissance d'une propriété comme réserve naturelle prend fin par l'arrivée du terme pour lequel elle a été accordée, par son transfert dans le domaine de l'État ou par la décision du ministre d'y mettre fin pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

1° la propriété a été reconnue sur la foi de renseignements ou de documents erronés ou trompeurs;

2° les dispositions de l'entente ne sont pas respectées;

3° la conservation des caractéristiques de la propriété ne présente plus d'intérêt;

4° le maintien de la reconnaissance entraînerait, pour la collectivité, un préjudice plus grand que le fait d'y mettre fin.

La décision du ministre de mettre fin, en tout ou en partie, à la reconnaissance peut, dans les 30 jours de sa notification au propriétaire et, le cas échéant, à la personne qui agit à titre de gestionnaire, être contestée devant le Tribunal administratif du Québec.

Lorsque la décision du ministre de mettre fin à la reconnaissance d'une propriété à titre de réserve naturelle porte uniquement sur une portion de la propriété, cette décision équivaut à une modification de l'entente.

Am 33  
art 32  
(art 65.6)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 46 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### ARTICLE 32 (article 65.6 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Remplacer l'article 65.6 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, proposé par l'article 32 du projet de loi, par le suivant :

« **65.6.** Les articles 65.3 et 65.4 s'appliquent aux modifications apportées au plan de conservation, avec les adaptations nécessaires. ».

#### APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

**65.6.** Les articles 65.3 et 65.4 s'appliquent aux modifications apportées au plan de conservation avec les adaptations nécessaires. ~~Toute modification apportée au plan de conservation doit être approuvée par le ministre et rendue publique sur le site Internet de son ministère.~~

~~Un avis décrivant la modification est notifié à toute communauté autochtone, à tout ministre et à tout organisme gouvernemental concernés.~~

adgité  
Aa



Am34  
art 35  
(art 66.2)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 46 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### ARTICLE 35 (article 66.2 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

À l'article 66.2 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, proposé par l'article 35 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « pour protéger le public relativement à une matière régie par la présente loi ou les règlements adoptés en vertu de celle-ci » par « pour assurer l'application de la présente loi » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « a reasonable » par « the ».

#### APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : TEXTE FRANÇAIS

~~66.2. Le ministre ou tout fonctionnaire qu'il autorise à cette fin peut requérir de toute personne qui fait, a fait ou a manifesté l'intention de faire une chose visée par la présente loi ou ses règlements, tous les renseignements nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et ordonner l'installation de toute affiche requise pour assurer l'application de la présente loi pour protéger le public relativement à une matière régie par la présente loi ou les règlements adoptés en vertu de celle-ci.~~

Ces renseignements doivent lui être communiqués dans le délai qu'il fixe, par tout moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis.

Am35  
art. 39  
(69.15)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 46 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### ARTICLE 39 (article 69.15 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

À l'article 69.15 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, proposé par l'article 39 du projet de loi :

- 1° supprimer, dans ce précède le paragraphe 1° « , fait défaut »;
- 2° insérer, au début du paragraphe 1°, « fait défaut »;
- 3° insérer, au début du paragraphe 2°, « fait défaut »;
- 4° ajouter, à la fin, le paragraphe suivant :

« 3° dans le cas d'une personne physique, se trouve dans une réserve écologique sans y être autorisée ».

#### APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

**69.15.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas, peut être imposée à toute personne qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut :

1° fait défaut de transmettre un renseignement ou un document exigé en vertu de la présente loi ou de ses règlements ou de le transmettre dans les délais impartis;

2° fait défaut de procéder à l'installation d'une affiche ordonnée par le ministre ou par tout fonctionnaire autorisé à cette fin;

3° dans le cas d'une personne physique, se trouve dans une réserve écologique sans y être autorisée.

Am 36  
art 39  
(69.18)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 46 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### ARTICLE 39

(article 69.18 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

À l'article 69.18 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, proposé par l'article 39 du projet de loi:

- 1° supprimer, dans le paragraphe 1°, « ou la réalise sans l'autorisation requise »;
- 2° supprimer le paragraphe 3°.

#### APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

**69.18.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas, peut être imposée à toute personne qui :

1° réalise une activité interdite dans un milieu naturel ou un territoire visé par la présente loi ~~ou la réalise sans l'autorisation requise;~~

2° endommage un milieu naturel ou un territoire visé par la présente loi ou détruit ou endommage un bien en faisant partie;

~~3° dans le cas d'une personne physique, se trouve dans une réserve écologique sans y être autorisée;~~

3 4° ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi.

Am 37  
art. 39  
(69.19)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 46 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### ARTICLE 39

(article 69.19 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Remplacer, dans l'article 69.19 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel proposé par l'article 39 du projet de loi, de « l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées » par « la gravité du manquement ».

*adopté*  
*PO*

#### APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

**69.19.** Le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu de la présente loi, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire. Il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon la gravité du manquement ~~l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées~~, sans toutefois excéder les montants maximums prévus à l'article 69.18.

1 de 2

Am 38  
art. 39  
(69.21)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 46 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### ARTICLE 39

(article 69.21 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Insérer, après l'article 69.20 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel proposé par l'article 39 du projet de loi, l'article suivant :

« **69.21.** Le ministre tient un registre de renseignements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires imposées par les personnes qu'il désigne à cette fin en application de la présente loi ou de ses règlements.

Ce registre doit notamment contenir les renseignements suivants:

- 1° la date de l'imposition de la sanction;
- 2° la date et la nature du manquement y ayant donné lieu, de même que les dispositions législatives ou réglementaires sur la base desquelles la sanction a été imposée;
- 3° le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle le manquement est survenu, le cas échéant;
- 4° si la sanction est imposée à une personne morale, son nom, l'adresse de son siège ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise d'un de ses agents;
- 5° si la sanction est imposée à une société de personnes ou à une association non personnalisée, son nom et son adresse;
- 6° si la sanction est imposée à une personne physique, son nom, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle réside et, si le manquement est survenu dans le cours des activités de son entreprise, le nom de cette entreprise et son adresse;
- 7° le montant de la sanction imposée;
- 8° la date de réception d'une demande de réexamen, la date de la décision et son dispositif;
- 9° la date de l'exercice d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec de même que la date et le dispositif de la décision rendue par ce tribunal, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;
- 10° la date de l'exercice de tout recours à l'encontre de la décision rendue par le Tribunal administratif du Québec, la nature de ce recours de même que la date et le

ad-38  
Am

dispositif de la décision rendue par le tribunal concerné, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;

11° tout autre renseignement que le ministre estime d'intérêt public. ».

## **APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE**

**69.21.** Le ministre tient un registre de renseignements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires imposées par les personnes qu'il désigne à cette fin en application de la présente loi ou de ses règlements.

Ce registre doit notamment contenir les renseignements suivants:

1° la date de l'imposition de la sanction;

2° la date et la nature du manquement y ayant donné lieu, de même que les dispositions législatives ou réglementaires sur la base desquelles la sanction a été imposée;

3° le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle le manquement est survenu, le cas échéant;

4° si la sanction est imposée à une personne morale, son nom, l'adresse de son siège ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise d'un de ses agents;

5° si la sanction est imposée à une société de personnes ou à une association non personnalisée, son nom et son adresse;

6° si la sanction est imposée à une personne physique, son nom, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle réside et, si le manquement est survenu dans le cours des activités de son entreprise, le nom de cette entreprise et son adresse;

7° le montant de la sanction imposée;

8° la date de réception d'une demande de réexamen, la date de la décision et son dispositif;

9° la date de l'exercice d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec de même que la date et le dispositif de la décision rendue par ce tribunal, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;

10° la date de l'exercice de tout recours à l'encontre de la décision rendue par le Tribunal administratif du Québec, la nature de ce recours de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le tribunal concerné, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;

11° tout autre renseignement que le ministre estime d'intérêt public.

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 46  
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET  
D'AUTRES DISPOSITIONS**

Am 39  
art 40  
(70)

**ARTICLE 40  
(article 70 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)**

Ajouter, à la fin de l'article 70 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, proposé par l'article 40 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 3° dans le cas d'une personne physique, se trouve dans une réserve écologique en contravention avec une disposition de la présente loi. ».

**APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE**

adopté  
JO

~~70. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque :~~

~~1° refuse ou néglige de transmettre un renseignement ou un document exigé en vertu de la présente loi ou ses règlements, ou de le transmettre dans les délais impartis;~~

~~2° refuse ou néglige de procéder à l'installation d'une affiche ordonnée par le ministre ou par tout fonctionnaire autorisé à cette fin;~~

~~3° dans le cas d'une personne physique, se trouve dans une réserve écologique en contravention avec une disposition de la présente loi.~~

Am 40  
art 40  
(73)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 46 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### ARTICLE 40 (article 73 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

À l'article 73 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, proposé par l'article 40 du projet de loi :

- 1° supprimer, dans le paragraphe 1°, « ou la réalise sans l'autorisation requise »;
- 2° supprimer le paragraphe 3°.

*page 40*

#### APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

~~73. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque :~~

~~1° réalise une activité interdite dans un milieu naturel ou un territoire visé par la présente loi ou la réalise sans l'autorisation requise;~~

~~2° endommage un milieu naturel ou un territoire visé par la présente loi ou détruit ou endommage un bien en faisant partie;~~

~~3° dans le cas d'une personne physique, se trouve dans une réserve écologique sans y être autorisée;~~

~~3 4° ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi ou, de quelque façon, en empêche l'exécution ou y nuit.~~



**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 46  
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET  
D'AUTRES DISPOSITIONS**

**ARTICLE 40**

**(article 77.9.1 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)**

Insérer, après l'article 77.9 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel proposé par l'article 40 du projet de loi, l'article suivant :

« **77.9.1.** Le ministre tient un registre de renseignements relatifs aux déclarations de culpabilité à des infractions à la présente loi ou à ses règlements, lequel précise:

1° la date de la déclaration de culpabilité;

2° la nature de l'infraction et les dispositions législatives ou réglementaires sur la base desquelles la déclaration de culpabilité a été prononcée;

3° la date de la perpétration de l'infraction et le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle a été commise, le cas échéant;

4° si le contrevenant est une personne morale, son nom, l'adresse de son siège ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise de l'un de ses agents;

5° si le contrevenant est une société de personnes ou une association non personnalisée, son nom et son adresse;

6° si le contrevenant est une personne physique, son nom, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle il réside et, si l'infraction a été commise dans le cours des activités de son entreprise, le nom de cette entreprise et son adresse;

7° si le contrevenant est un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée, le nom de cet administrateur ou de ce dirigeant, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle il réside ainsi que, selon le cas, le nom et l'adresse du siège de la personne morale ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise de l'un de ses agents, ou le nom et l'adresse de la société ou de l'association;

8° la peine imposée par le juge;

9° la date de l'exercice de tout recours exercé à l'encontre du jugement rendu, la nature de ce recours de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le tribunal compétent en la matière, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;

10° tout autre renseignement que le ministre estime d'intérêt public. »

adopté  
Ro

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 46  
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET  
D'AUTRES DISPOSITIONS**

Am 42  
art 40  
(77.10)

**ARTICLE 40**

**(article 77.10 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)**

Remplacer, dans le texte anglais du troisième alinéa de l'article 77.10 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel proposé par l'article 40 du projet de loi, « of the amount owing » par « of the amount claimed ».

**APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE**

*à adopter*

**77.10.** The Minister may claim payment from a person of any amount owed to the Minister under this Act or the regulations by notification of a notice of claim. However, in the case of a monetary administrative penalty, the claim is made by the person designated by the Minister under section 69.5.

A notice of claim must state the amount of the claim, the reasons for it and the time from which it bears interest. In the case of a monetary administrative penalty, it must mention the right to obtain a review of the decision and the time limit for applying for a review. In other cases, the notice must mention the right to contest the claim before the Administrative Tribunal of Québec and the time limit for bringing such a proceeding.

The notice must also include information on the procedure for recovery of the amount claimed of the amount owing, in particular with regard to the issue of a recovery certificate under section 77.15 and its effects. The person concerned must also be advised that failure to pay the amount owing may give rise to the refusal, amendment, suspension or revocation of any authorization issued under this Act or the regulations and, if applicable, that the facts on which the claim is founded may result in penal proceedings.

If the notice concerns more than one person, the debtors are solidarily liable.

Unless otherwise provided, the amount owing bears interest at the rate determined under the first paragraph of section 28 of the Tax Administration Act (chapter A-6.002), from the 31st day after notification of the notice.

Notification of a notice of claim interrupts the prescription provided for in the Civil Code with regard to the recovery of an amount owing.

Am 43  
art 42.1  
(14)

**PROJET DE LOI N° 46**  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET**  
**D'AUTRES DISPOSITIONS**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 42.1**  
**(article 14 Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)**

Insérer, après l'article 42 du projet de loi, l'article suivant :

« **42.1.** L'article 14 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) est modifié par le remplacement de « ou en écosystèmes forestiers exceptionnels » par « , en écosystèmes forestiers exceptionnels ou en milieux humides d'intérêt ». ».

**APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE**

42.1. L'article 14 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) est modifié par le remplacement de « ou en écosystèmes forestiers exceptionnels » par « , en écosystèmes forestiers exceptionnels ou en milieux humides d'intérêt ».

**APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER**

**14.** Les territoires forestiers du domaine de l'État peuvent aussi être constitués, en vertu de la présente loi, en forêts d'expérimentation, en forêts d'enseignement et de recherche, en stations forestières, en refuges biologiques, en écosystèmes forestiers exceptionnels ou en milieux humides d'intérêt ~~ou en écosystèmes forestiers exceptionnels.~~

## **APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE**

**77.9.1.** Le ministre tient un registre de renseignements relatifs aux déclarations de culpabilité à des infractions à la présente loi ou à ses règlements, lequel précise:

- 1° la date de la déclaration de culpabilité;
- 2° la nature de l'infraction et les dispositions législatives ou réglementaires sur la base desquelles la déclaration de culpabilité a été prononcée;
- 3° la date de la perpétration de l'infraction et le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle a été commise, le cas échéant;
- 4° si le contrevenant est une personne morale, son nom, l'adresse de son siège ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise de l'un de ses agents;
- 5° si le contrevenant est une société de personnes ou une association non personnalisée, son nom et son adresse;
- 6° si le contrevenant est une personne physique, son nom, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle il réside et, si l'infraction a été commise dans le cours des activités de son entreprise, le nom de cette entreprise et son adresse;
- 7° si le contrevenant est un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée, le nom de cet administrateur ou de ce dirigeant, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle il réside ainsi que, selon le cas, le nom et l'adresse du siège de la personne morale ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise de l'un de ses agents, ou le nom et l'adresse de la société ou de l'association;
- 8° la peine imposée par le juge;
- 9° la date de l'exercice de tout recours exercé à l'encontre du jugement rendu, la nature de ce recours de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le tribunal compétent en la matière, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;
- 10° tout autre renseignement que le ministre estime d'intérêt public.

1 de 4

Am 44  
art. 42.2  
(35.1  
à  
35.5)

**PROJET DE LOI N° 46  
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET  
D'AUTRES DISPOSITIONS**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 42.2  
(articles 35.1 à 35.5 Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)**

Insérer, après l'article 42.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **42.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, de la section suivante :

« **SECTION VII**  
« **MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT**

« **35.1.** Le ministre peut, en vue de protéger des forêts humides de haute valeur écologique ou de grande importance pour le maintien de la diversité biologique, les désigner à titre de milieux humides d'intérêt.

Ceux-ci sont délimités par le ministre avec l'accord du ministre responsable de la tenue du registre des aires protégées constitué conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

« **35.2.** Le ministre fait publier un avis de la désignation d'un milieu humide d'intérêt à la *Gazette officielle du Québec* et sur le site Internet du ministère.

Les milieux humides d'intérêt sont définis et indiqués au plan d'affectation des terres prévu à la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).

« **35.3.** Le ministre peut apporter toute modification qu'il juge nécessaire pour corriger une erreur, une imprécision ou une autre incongruité survenue dans la délimitation d'un milieu humide d'intérêt.

Il peut également modifier les limites du territoire d'un milieu humide d'intérêt ou révoquer son statut si le territoire ne présente plus, sur les plans écologiques ou de la diversité biologique, l'intérêt de protection initial. Toutefois, lorsque le milieu humide d'intérêt est inscrit au registre des aires protégées constitué conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), il doit préalablement obtenir l'accord du ministre responsable de la tenue de ce registre.

« **35.4.** Le ministre tient à jour une liste des milieux humides d'intérêt qu'il a désignés.

Cette liste est publiée sur le site Internet du ministère et contient notamment les informations suivantes :

1° le numéro attribué au milieu humide d'intérêt;



2° le numéro de l'unité d'aménagement où est localisé le milieu humide d'intérêt;

3° les coordonnées géographiques et la superficie du milieu humide d'intérêt.

La délimitation géographique d'un milieu humide d'intérêt doit également être représentée sur des cartes qui sont accessibles sur le site Internet du ministère.

« **35.5.** Les activités d'aménagement forestier sont interdites sur le territoire d'un milieu humide d'intérêt.

Le ministre peut cependant autoriser une activité d'aménagement forestier aux conditions qu'il détermine, s'il l'estime opportun et si cette activité n'est pas susceptible de porter atteinte au maintien de la valeur écologique du milieu humide d'intérêt ou de sa diversité biologique. Toutefois, lorsque le milieu humide d'intérêt est inscrit au registre des aires protégées constitué conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), le ministre doit préalablement consulter le ministre responsable de la tenue de ce registre et obtenir son avis sur l'impact de l'activité envisagée. » ».

#### **APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :**

42.2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, de la section suivante :

##### « SECTION VII

##### « MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT

« 35.1. Le ministre peut, en vue de protéger des forêts humides de haute valeur écologique ou de grande importance pour le maintien de la diversité biologique, les désigner à titre de milieux humides d'intérêt.

Ceux-ci sont délimités par le ministre avec l'accord du ministre responsable de la tenue du registre des aires protégées constitué conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

« 35.2. Le ministre fait publier un avis de la désignation d'un milieu humide d'intérêt à la Gazette officielle du Québec et sur le site Internet du ministère.

Les milieux humides d'intérêt sont définis et indiqués au plan d'affectation des terres prévu à la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).

« 35.3. Le ministre peut apporter toute modification qu'il juge nécessaire pour corriger une erreur, une imprécision ou une autre incongruité survenue dans la délimitation d'un milieu humide d'intérêt.

Il peut également modifier les limites du territoire d'un milieu humide d'intérêt ou révoquer son statut si le territoire ne présente plus, sur les plans écologiques ou de la diversité biologique, l'intérêt de protection initial. Toutefois, lorsque le milieu humide d'intérêt est inscrit au registre des aires protégées constitué conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), il doit préalablement obtenir l'accord du ministre responsable de la tenue de ce registre.

« **35.4.** Le ministre tient à jour une liste des milieux humides d'intérêt qu'il a désignés.

Cette liste est publiée sur le site Internet du ministère et contient notamment les informations suivantes :

1° le numéro attribué au milieu humide d'intérêt;

2° le numéro de l'unité d'aménagement où est localisé le milieu humide d'intérêt;

3° les coordonnées géographiques et la superficie du milieu humide d'intérêt.

La délimitation géographique d'un milieu humide d'intérêt doit également être représentée sur des cartes qui sont accessibles sur le site Internet du ministère.

« **35.5.** Les activités d'aménagement forestier sont interdites sur le territoire d'un milieu humide d'intérêt.

Le ministre peut cependant autoriser une activité d'aménagement forestier aux conditions qu'il détermine, s'il l'estime opportun et si cette activité n'est pas susceptible de porter atteinte au maintien de la valeur écologique du milieu humide d'intérêt ou de sa diversité biologique. Toutefois, lorsque le milieu humide d'intérêt est inscrit au registre des aires protégées constitué conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), le ministre doit préalablement consulter le ministre responsable de la tenue de ce registre et obtenir son avis sur l'impact de l'activité envisagée. ».

## **APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER**

### **SECTION VII**

#### **MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT**

**35.1.** Le ministre peut, en vue de protéger des forêts humides de haute valeur écologique ou de grande importance pour le maintien de la diversité biologique, les désigner à titre de milieux humides d'intérêt.

Ceux-ci sont délimités par le ministre avec l'accord du ministre responsable de la tenue du registre des aires protégées constitué conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

**35.2.** Le ministre fait publier un avis de la désignation d'un milieu humide d'intérêt à la *Gazette officielle du Québec* et sur le site Internet du ministère.

Les milieux humides d'intérêt sont définis et indiqués au plan d'affectation des terres prévu à la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).

35.3. Le ministre peut apporter toute modification qu'il juge nécessaire pour corriger une erreur, une imprécision ou une autre incongruité survenue dans la délimitation d'un milieu humide d'intérêt.

Il peut également modifier les limites du territoire d'un milieu humide d'intérêt ou révoquer son statut si le territoire ne présente plus, sur les plans écologiques ou de la diversité biologique, l'intérêt de protection initial. Toutefois, lorsque le milieu humide d'intérêt est inscrit au registre des aires protégées constitué conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), il doit préalablement obtenir l'accord du ministre responsable de la tenue de ce registre.

35.4. Le ministre tient à jour une liste des milieux humides d'intérêt qu'il a désignés.

Cette liste est publiée sur le site Internet du ministère et contient notamment les informations suivantes :

1° le numéro attribué au milieu humide d'intérêt;

2° le numéro de l'unité d'aménagement où est localisé le milieu humide d'intérêt;

3° les coordonnées géographiques et la superficie du milieu humide d'intérêt.

La délimitation géographique d'un milieu humide d'intérêt doit également être représentée sur des cartes qui sont accessibles sur le site Internet du ministère.

35.5. Les activités d'aménagement forestier sont interdites sur le territoire d'un milieu humide d'intérêt.

Le ministre peut cependant autoriser une activité d'aménagement forestier aux conditions qu'il détermine, s'il l'estime opportun et si cette activité n'est pas susceptible de porter atteinte au maintien de la valeur écologique du milieu humide d'intérêt ou de sa diversité biologique. Toutefois, lorsque le milieu humide d'intérêt est inscrit au registre des aires protégées constitué conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), le ministre doit préalablement consulter le ministre responsable de la tenue de ce registre et obtenir son avis sur l'impact de l'activité envisagée.



Am 45  
art. 42.3  
(226)

**PROJET DE LOI N° 46**  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET**  
**D'AUTRES DISPOSITIONS**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 42.3**  
**(article 226 Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)**

Insérer, après l'article 42.2 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **42.3.** L'article 226 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou à un écosystème forestier exceptionnel » par « , à un écosystème forestier exceptionnel ou à un milieu d'humide d'intérêt ». ».

**APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :**

42.3. L'article 226 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou à un écosystème forestier exceptionnel » par « , à un écosystème forestier exceptionnel ou à un milieu d'humide d'intérêt ».

**APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER**

**226.** Le tribunal peut, en plus d'accorder des dommages-intérêts en réparation des dommages causés à un refuge biologique, à un écosystème forestier exceptionnel ou à un milieu d'humide d'intérêt ou à un écosystème

Am46  
art. 42.4  
(247)

**PROJET DE LOI N° 46  
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET  
D'AUTRES DISPOSITIONS**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 42.4  
(article 247 Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)**

Insérer, après l'article 42.3 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **42.4.** L'article 247 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « exceptionnel », de « , dans un milieu humide d'intérêt ». ».

**APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE**

42.4. L'article 247 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « exceptionnel », de « , dans un milieu humide d'intérêt ».

**APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR L'AMÉNAGEMENT  
DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER**

**247.** Lorsqu'une infraction visée au présent chapitre est commise dans un écosystème forestier exceptionnel, dans un milieu humide d'intérêt ou dans un refuge biologique, les amendes qui y sont prévues sont portées au double.

Les amendes prévues au présent chapitre sont également portées au double en cas de récidive, sauf celles prévues à l'article 237.

1 de 2

Am 47  
art 43  
(149)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 46 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### ARTICLE 43

Ajouter, à la fin du paragraphe 4° de l'article 149 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) proposé par l'article 43 du projet de loi, « , d'une réserve faunique, d'un refuge faunique, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'un parc ».

#### APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

« 43. L'article 149 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

« 4° crée, abolit ou modifie les limites d'un milieu naturel ou d'un territoire désigné en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-161.01), d'une réserve faunique, d'un refuge faunique, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'un parc; ».

#### APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LAU

**149.** Les articles 150 à 157 s'appliquent à l'égard des interventions qui consistent dans le fait que le gouvernement, l'un de ses ministres ou un mandataire de l'État :

1° commence à utiliser un immeuble, dans le cas où celui-ci est inutilisé ou, dans le cas contraire, commence à en faire un usage différent;

2° effectue des travaux sur le sol;

3° construit, installe, démolit, retire, agrandit ou déplace un bâtiment, un équipement ou une infrastructure;

4° crée, abolit ou modifie les limites d'un milieu naturel ou d'un territoire désigné en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-161.01), d'une réserve faunique, d'un refuge faunique, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'un parc ou abolit une réserve faunique, un refuge faunique, une zone d'exploitation contrôlée, un parc, une réserve écologique, une réserve aquatique, une réserve de biodiversité ou un paysage humanisé ou en modifie les limites;

5° délimite une partie des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques, abolit cette délimitation ou la modifie;

6° autorise, conformément à la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), la construction d'un chemin autre qu'un chemin minier ou un chemin en milieu forestier;

7° autorise, conformément à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), la construction d'un chemin principal multiusages prévu dans un plan d'aménagement forestier;

8° met en disponibilité, à des fins de villégiature sur des terres du domaine de l'État, un site qui est constitué d'au moins cinq emplacements et où la concentration atteint au moins un emplacement par 0,8 ha.

Toutefois, les articles 150 à 157 ne s'appliquent pas à l'égard:

1° d'une intervention mentionnée à l'un des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa, autre qu'une telle intervention concernant un élément d'un réseau d'électricité, sur un territoire visé à l'un des paragraphes 4° et 5° du premier alinéa;

2° d'une intervention d'Hydro-Québec mentionnée à l'un des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa, autre qu'une construction devant, en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), être autorisée au préalable par le gouvernement ou en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), être autorisée par la Régie de l'énergie;

3° d'une intervention mentionnée à l'un des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa qui est reliée à la gestion des ressources sur les terres du domaine de l'État, telle une activité d'aménagement forestier ou une activité d'aménagement à des fins fauniques;

4° d'une intervention mentionnée à l'un des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa qui vise à remettre les lieux en état à la suite d'une occupation sans droit de ceux-ci;

5° de travaux de réfection ou d'entretien.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, la cession d'un droit à l'égard d'un immeuble ne constitue pas en soi le début de l'utilisation de celui-ci ni un changement de son usage.

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 46  
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE  
NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS**

Am 48  
art. 44  
(annexe III)

**ARTICLE 44**

**(annexe III Loi sur la justice administrative)**

Supprimer dans l'article 44 du projet de loi « 69.3, ».

**APERÇU DE LA MODIFICATION**

L'annexe III de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « et 64 » par « ,63, ~~69.3~~, 69.20 et 77.11 ».

adopté  
RC

**PROJET DE LOI N° 46**  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET**  
**D'AUTRES DISPOSITIONS**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 45.1**  
**(article 4 Loi sur les parcs)**

Insérer, après l'article 45 du projet de loi, l'article suivant :

« **45.1.** L'article 4 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9) est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « désignée par le ministre » par « ou un organisme désigné par le ministre, notamment le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement avec l'autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« La personne ou l'organisme désigné pour tenir l'audience publique fait rapport au ministre, dans le délai prescrit dans son mandat, de ses constatations ainsi que de l'analyse qu'il en a faite.

Le délai imparti pour tenir l'audience publique et pour faire rapport au ministre ne peut dépasser 12 mois.

Les rapports sont rendus publics par le ministre dans les 30 jours de leur réception.

Lorsque le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est désigné, les articles 6.3 à 6.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires. » ».

**APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE**

45.1. L'article 4 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9) est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « désignée par le ministre » par « ou un organisme désigné par le ministre, notamment le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement avec l'autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« La personne ou l'organisme fait rapport au ministre, dans le délai prescrit dans son mandat, de ses constatations ainsi que de l'analyse qu'il en a faite.

Le délai imparti pour tenir l'audience publique et faire rapport au ministre ne peut dépasser 12 mois.

Les rapports sont rendus publics par le ministre dans les 30 jours de leur réception.

Lorsque le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est désigné, les dispositions des articles 6.3 à 6.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) s'appliquent avec les adaptations nécessaires. ».

## **APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LES PARCS**

**4. Un parc peut être créé ou aboli par le gouvernement qui peut aussi en modifier les limites, si le ministre a préalablement:**

a) donné avis de l'intention de créer ou d'abolir le parc ou d'en modifier les limites dans la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans un ou deux journaux publiés dans la région concernée, ou à défaut de journaux publiés dans cette région, dans un ou deux journaux publiés dans la région la plus voisine;

b) accordé un délai de 60 jours à compter de la publication de cet avis pour permettre aux intéressés de lui transmettre leur opposition écrite;

c) entendu les personnes visées dans le paragraphe b en audience publique.

L'audience publique prévue au paragraphe c peut être tenue par une personne désignée par le ministre ou un organisme désigné par le ministre, notamment le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement avec l'autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

La personne ou l'organisme fait rapport au ministre, dans le délai prescrit dans son mandat, de ses constatations ainsi que de l'analyse qu'il en a faite.

Le délai imparti pour tenir l'audience publique et faire rapport au ministre ne peut dépasser 12 mois.

Les rapports sont rendus publics par le ministre dans les 30 jours de leur réception.

Lorsque le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est désigné, les dispositions des articles 6.3 à 6.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.



1 de 2

Am 50  
art. 45.2  
(art 9)

**PROJET DE LOI N° 46**  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE**  
**NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 45.2**  
**(article 9 Loi sur les parcs)**

Insérer, après l'article 45.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **45.2.** L'article 9 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe o, de  
« , sauf lorsque le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est désigné pour  
tenir une telle audience ». ».

*proposé*  
*De*

**APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE**

45.2. L'article 9 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe o, de  
« , sauf lorsque le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est désigné pour  
tenir une telle audience ».

**APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LES PARCS**

**9.** Le gouvernement peut, à l'égard d'un parc, adopter des règlements pour:

- a) assurer la protection et la conservation du milieu naturel et de ses éléments;
- b) le diviser en différentes zones;
- c) déterminer dans quelle mesure et à quelles fins le public est admis;
- d) fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui y séjourne, y circule ou s'y livre à une activité;
- e) prohiber ou réglementer le port et le transport d'armes, d'instruments de chasse ou d'agres de pêche;
- f) prohiber ou réglementer l'utilisation d'embarcations, d'aéronefs ou de tout type de véhicule, motorisé ou non;
- g) prohiber complètement ou partiellement la pêche et déterminer les conditions auxquelles la pêche est permise;
- h) réglementer le transport et la possession d'animaux ou de poissons;
- i) prohiber ou réglementer l'affichage;
- j) assurer l'ordre, la propreté des lieux, le bien-être et la tranquillité des personnes;

- k) prohiber certaines activités de plein air;
- l) fixer les conditions de participation aux activités de plein air;
- m) déterminer les cas où une personne peut être éloignée ou expulsée;
- n) confier, aux employés de la Société ou à ceux d'un cocontractant visé à l'article 8.1 ou 8.1.1, tout pouvoir ou devoir portant sur une matière relative à l'admission ou aux activités;
- o) prescrire les règles de procédure à suivre lors de la tenue d'une audience publique, sauf lorsque le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est désigné pour tenir une telle audience;
- p) déterminer parmi les dispositions d'un règlement édicté en vertu du présent article celles dont la violation est punissable aux termes de l'article 11.3.

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 46  
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE  
NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS**

Am 51  
art. 46  
(24)

**ARTICLE 46  
(article 24 Loi sur la qualité de l'environnement)**

Retirer l'article 46 du projet de loi.

adopté

## AMENDEMENT

**PROJET DE LOI N° 46  
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET  
D'AUTRES DISPOSITIONS****ARTICLE 47**

Remplacer, dans l'article 47 du projet de loi, « , 24.1 et 26.2 » par « et 24.1 ».

**APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE**

47. L'article 31.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « registre des aires protégées prévu à l'article 5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) ou au registre des autres mesures de conservation de cette loi prévu à l'article 24.1 de celle-ci » par « registres prévus aux articles 5, 6.1, ~~24.1 et 26.2~~ et 24.1 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

**APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LQE**

**31.0.3.** Le ministre refuse de délivrer ou de modifier une autorisation lorsque le demandeur ne lui a pas démontré que le projet est conforme à la présente loi ou à ses règlements.

Également, en outre des motifs de refus prévus par d'autres dispositions de la présente loi, le ministre peut refuser de délivrer ou de modifier une autorisation lorsque:

1° le demandeur n'a pas fourni, dans le délai fixé par le ministre, tous les renseignements, documents ou études exigés aux fins de l'analyse de la demande;

2° le ministre est d'avis que les mesures qui seront mises en œuvre dans le cadre de la réalisation du projet ou de sa modification sont insuffisantes pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé ou de la sécurité de l'être humain ou des autres espèces vivantes;

3° le projet serait réalisé dans un territoire figurant aux registres prévus aux articles 5, 6.1 et 24.1 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) ~~au registre des aires protégées prévu à l'article 5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) ou au registre des autres mesures de conservation de cette loi prévu à l'article 24.1 de celle-ci;~~

4° le projet serait réalisé dans l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2) et pour lequel un plan est dressé en vertu du Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18) ou dans l'habitat d'une espèce menacée ou

vulnérable visée par le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3).

Avant de prendre une décision en vertu du présent article, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

~~REDACTED~~

Am 53  
p. 54  
(

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 46 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### ARTICLE 54

Remplacer le premier alinéa de l'article 54 du projet de loi par le suivant :

« **54.** Les articles 46, 48 et 49 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), tels qu'ils se lisent le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*), continuent de s'appliquer aux réserves de biodiversité et aux réserves écologiques constituées à cette date en vertu de cette loi jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement, pris en application de l'article 43 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tel qu'édicte par l'article 32 de la présente loi, qui s'applique à ces réserves. ».

#### APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

~~54. Les Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 43 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), tel qu'édicte par l'article 32 de la présente loi, les articles 46, 48 et 49 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), tels qu'ils se lisent le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*), continuent de s'appliquer aux réserves de biodiversité et aux réserves écologiques constituées à cette date en vertu de cette loi jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement, pris en application de l'article 43 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tel qu'édicte par l'article 32 de la présente loi, qui s'applique à ces réserves.~~

Il en est de même des règlements et des plans de conservation adoptés pour chacune des réserves concernées, tels qu'ils se lisent le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*).

~~8/12/03~~

Am 54  
arts 5

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 46 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### ARTICLE 55

Remplacer le premier alinéa de l'article 55 du projet de loi par le suivant :

« **55.** Les articles 46, 47 et 49 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), tels qu'ils se lisent le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*), continuent de s'appliquer à la réserve aquatique de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure constituée à cette date en vertu de cette loi jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement, pris en application de l'article 43 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tel qu'édicte par l'article 32 de la présente loi, qui s'applique à cette réserve. Il en est de même de son plan de conservation, tel qu'il se lit le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*). ».

#### APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

~~55. Les Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 43 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tel qu'édicte par l'article 32 de la présente loi, les articles 46, 47 et 49 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), tels qu'ils se lisent le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*), continuent de s'appliquer à la réserve aquatique de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure constituée à cette date en vertu de cette loi jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement, pris en application de l'article 43 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tel qu'édicte par l'article 32 de la présente loi, qui s'applique à cette réserve. Il en est de même de son plan de conservation, tel qu'il se lit le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*).~~

Toutefois, cette réserve aquatique devient, sans autre formalité, la réserve marine de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure.



Am 55  
art. 56.1

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 46 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### ARTICLE 56.1

Insérer, après l'article 56 du projet de loi, l'article suivant :

« **56.1.** Les articles 27, 29 à 31 et 33 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tels qu'ils se lisent le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*), continuent de s'appliquer aux projets suivants :

1° le projet de réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains;

2° le projet de réserve de la biodiversité projetée d'Anticosti;

3° le projet de réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan;

4° le projet de paysage humanisé projeté de l'Île-Bizard.

Les dispositions de l'article 56 de la présente loi s'appliquent aux projets du premier alinéa dès la mise en réserve des terres du domaine de l'État concernées.

L'article 35 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tel qu'il se lit le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*), continue de s'appliquer au projet de paysage humanisé projeté de l'Île-Bizard. ».

#### APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

**56.1.** Les articles 27, 29 à 31 et 33 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tels qu'ils se lisent le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*), continuent de s'appliquer aux projets d'aires protégées suivants :

1° le projet de réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains;

2° le projet de réserve de biodiversité projetée d'Anticosti;

3° le projet de réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan;

4° le projet de paysage humanisé projeté de l'Île-Bizard.

Les dispositions de l'article 56 de la présente loi s'appliquent à ces projets dès l'entrée en vigueur de la mise en réserve des terres du domaine de l'État concernées.

L'article 35 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tel qu'il se lit le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*), continue de s'appliquer au projet de paysage humanisé projeté de l'Île-Bizard.

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 46  
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET  
D'AUTRES DISPOSITIONS**

**ARTICLE 2**  
**(article 2 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)**

adap. té  
Da

Remplacer l'article 2 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, proposé par l'article 2 du projet de loi, par l'article suivant :

« 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

« activité d'aménagement forestier » : une « activité d'aménagement forestier » au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

« aire protégée » : une « zone protégée » au sens de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, et tel que cette expression est interprétée par l'Union internationale pour la conservation de la nature, ci-après dénommée « UICN », dans les Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées (2008);

« autre mesure de conservation efficace » : une « autre mesure de conservation efficace par zone » au sens où l'entend la Conférence des parties à la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, dans la Décision 14/8 du 30 novembre 2018, et tel que cette expression est interprétée par l'UICN;

« hydrocarbures » : des « hydrocarbures » au sens de l'article 6 de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2);

« milieux humides et hydriques » : les milieux visés à l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

« réservoir souterrain » : un « réservoir souterrain » au sens de l'article 6 de la Loi sur les hydrocarbures;

« saumure » : de la « saumure » au sens de l'article 6 de la Loi sur les hydrocarbures;

« substances minérales » : des « substances minérales » au sens de l'article 1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1).

Les sociétés de personnes et les associations non personnalisées sont assimilées à une personne morale. ».

## APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

### 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

« activité d'aménagement forestier » : une « activité d'aménagement forestier » au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

« aire protégée » : une « zone protégée » au sens de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, et tel que cette expression est interprétée par une aire protégée au sens où l'entend l'Union internationale pour la conservation de la nature, ci-après dénommée « UICN », dans les Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées (2008);

« autre mesure de conservation efficace » : une « autre mesure de conservation efficace par zone » au sens où l'entend la Conférence des parties à la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, dans la Décision 14/8 du 30 novembre 2018, et tel que cette expression est interprétée par l'UICN;

« hydrocarbures » : des « hydrocarbures » au sens de l'article 6 de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2);

« milieux humides et hydriques » : les milieux visés à l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

« organisme gouvernemental » : un organisme visé à l'un des paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) ainsi que toute personne assimilée à un tel organisme en vertu du deuxième alinéa de cet article;

« réservoir souterrain » : un « réservoir souterrain » au sens de l'article 6 de la Loi sur les hydrocarbures;

« saumure » : de la « saumure » au sens de l'article 6 de la Loi sur les hydrocarbures.

Les sociétés de personnes et les associations non personnalisées Les sociétés et les associations non dotées d'une personnalité juridique sont assimilées à une personne morale.

Am 57  
art 2  
(2.1)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 46 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### ARTICLE 2 (article 2.1 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Supprimer le troisième alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel proposé par l'article 2 du projet de loi.

adopté  


#### APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

**2.1.** La présente loi doit s'interpréter de manière compatible avec les principes prévus à l'article 6 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-38.1.1).

Ainsi, elle est appliquée de manière à encourager la concertation des ministères et des organismes gouvernementaux concernés ainsi que la participation des municipalités, des citoyens et des groupes qui les représentent, notamment par la prise en compte de leurs activités, de leurs droits et de leurs intérêts.

~~Le gouvernement consulte les communautés autochtones de manière distincte lorsque les circonstances le requièrent et il les accommode lorsqu'il y a lieu.~~

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46  
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET  
D'AUTRES DISPOSITIONS

Am 58  
art 2  
(2.3  
à  
2.9)

ARTICLE 2  
(articles 2.3 à 2.9 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Sam 1

Ajouter, après l'article 2.2 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel proposé par l'article 2 du projet de loi, ce qui suit :

« SECTION I.1

« DISPOSITIONS PROPRES AUX COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

adopté  
par le  
Parlement

« §1. – Dispositions générales

« 2.3. La présente loi doit s'interpréter de manière compatible avec l'obligation de consulter les communautés autochtones. Le gouvernement les consulte de manière distincte lorsque les circonstances le requièrent.

« §2. – Aires protégées d'initiative autochtone

« 2.4. Afin de permettre la conservation d'éléments de la biodiversité qui sont d'intérêt pour une communauté ou une nation autochtone sur les terres du domaine de l'État, celles-ci peuvent proposer au ministre des territoires en vue de leur désignation à titre d'aires protégées d'initiative autochtone.

« 2.5. Les propositions d'aires protégées sont transmises par écrit au ministre et comprennent notamment une carte géographique du territoire concerné ainsi que les objectifs de conservation et de mise en valeur suggérés pour ce territoire.

« 2.6. Dans le cadre de l'analyse des propositions, le ministre consulte les ministres et les organismes gouvernementaux concernés, notamment les ministres responsables des affaires municipales, de l'agriculture, de la culture, du développement économique, de la faune, des forêts et des ressources naturelles.

Sam 2

Le cas échéant, sont également consultées les autres communautés autochtones ainsi que les municipalités concernées.

« 2.7. Le gouvernement peut désigner tout ou partie du territoire proposé à titre d'aire protégée d'initiative autochtone conformément au processus établi à la sous-section 2 de la section III du chapitre II.

Les articles 43 à 45 s'appliquent à ces aires protégées.

« 2.8. Le ministre favorise la participation des communautés et des nations autochtones concernées à la conservation de la biodiversité et à la gestion des aires

protégées d'initiative autochtone. À cette fin, le ministre peut conclure avec ces communautés ou nations une entente conformément à l'article 12.

« 2.9. Le ministre élabore et rend public un guide concernant la création, la gestion et la mise en valeur des aires protégées d'initiative autochtone.

Ce guide est élaboré et mis à jour dans un esprit de collaboration avec les communautés et les nations autochtones. ».

## **APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE**

### **SECTION I.1**

#### **DISPOSITIONS PROPRES AUX COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES**

##### **§1. – Dispositions générales**

2.3. La présente loi doit s'interpréter de manière compatible avec l'obligation de consulter les communautés autochtones. Le gouvernement les consulte de manière distincte lorsque les circonstances le requièrent.

##### **§2. – Aires protégées d'initiative autochtone**

2.4. Afin de permettre la conservation d'éléments de la biodiversité qui sont d'intérêt pour une communauté ou une nation autochtone sur les terres du domaine de l'État, celles-ci peuvent proposer au ministre des territoires en vue de leur désignation à titre d'aires protégées d'initiative autochtone.

2.5. Les propositions d'aires protégées sont transmises par écrit au ministre et comprennent notamment une carte géographique du territoire concerné ainsi que les objectifs de conservation et de mise en valeur suggérés pour ce territoire.

2.6. Dans le cadre de l'analyse des propositions, le ministre consulte les ministres et les organismes gouvernementaux concernés, notamment les ministres responsables des affaires municipales, de l'agriculture, de la culture, du développement économique, de la faune, des forêts et des ressources naturelles.

Le cas échéant, sont également consultées les autres communautés autochtones ainsi que les municipalités concernées.

2.7. Le gouvernement peut désigner tout ou partie du territoire proposé à titre d'aire protégée d'initiative autochtone conformément au processus établi à la sous-section 2 de la section III du chapitre II.

Les articles 43 à 45 s'appliquent à ces aires protégées.

2.8. Le ministre favorise la participation des communautés et des nations autochtones concernées à la conservation de la biodiversité et à la gestion des aires protégées d'initiative autochtone. À cette fin, le ministre peut conclure avec ces communautés ou nations une entente conformément à l'article 12.

**2.9.** Le ministre élabore et rend public un guide concernant la création, la gestion et la mise en valeur des aires protégées d'initiative autochtone.

Ce guide est élaboré et mis à jour dans un esprit de collaboration avec les communautés et les nations autochtones.



**SOUS-AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 46  
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE  
NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS**

Sam 1  
Am 58  
art 2  
(2.4)

**ARTICLE 2**

**(article 2.4 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)**

À l'article 2.4 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel proposé par l'article 2 du projet de loi tel qu'amendé, insérer, après « d'éléments de la biodiversité », « et des valeurs culturelles qui lui sont associées, ».

proposé  
Ch

Sam 2  
Am 58  
part 2  
(2.6)

**Projet de loi n° 46**  
**Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et**  
**d'autres dispositions**

---

**SOUS-AMENDEMENT**

**ARTICLE 2 (2.6)**

L'amendement à l'article 2 du projet de loi, remplaçant l'article 2 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, est sous-amendé par l'ajout de « et des Affaires autochtones » après « ressources naturelles ».

*adopté*  
*AD*

| Amendement actuel du ministre                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Article 2 tel qu'amendé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| « 2.6. Dans le cadre de l'analyse des propositions, le ministre consulte les ministres et les organismes gouvernementaux concernés, notamment les ministres responsables des affaires municipales, de l'agriculture, de la culture, du développement économique, de la faune, des forêts et des ressources naturelles. | « 2.6. Dans le cadre de l'analyse des propositions, le ministre consulte les ministres et les organismes gouvernementaux concernés, notamment les ministres responsables des affaires municipales, de l'agriculture, de la culture, du développement économique, de la faune, des forêts et des ressources naturelles <u>et des Affaires autochtones.</u> |
| Le cas échéant, sont également consultées les autres communautés autochtones ainsi que les municipalités concernées.                                                                                                                                                                                                   | Le cas échéant, sont également consultées les autres communautés autochtones ainsi que les municipalités concernées.                                                                                                                                                                                                                                      |

Am 59  
art 9  
(12)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 46 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### ARTICLE 9 (article 12 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

À l'article 12 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel proposé par l'article 9 du projet de loi :

1° dans le premier alinéa :

- a) remplacer « Le » par « Sous réserve de l'article 77.19, le »;
- b) insérer, après « personne ou », « à toute nation ou »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Pour les fins du présent article, les nations autochtones sont représentées par la Société Makivik, le Gouvernement de la nation crie ou un regroupement de tous les conseils de bandes ou de tous les conseils de village nordique. Les communautés autochtones sont quant à elles représentées par leur conseil de bande, par leur conseil de village nordique, par un regroupement de communautés ainsi représentées, ou, en l'absence de tels conseils, par tout autre regroupement autochtone. ».

reçue  
Aa

#### APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

~~12. Sous réserve de l'article 77.19, le Le ministre peut, par entente, déléguer à toute personne ou à toute nation ou communauté autochtone tout ou partie des pouvoirs et responsabilités que lui attribue la présente loi ou qu'il détient au regard de la gestion de terres du domaine de l'État qui relèvent de son autorité et qui font l'objet d'une mesure de conservation en vertu de la présente loi.~~

~~Pour les fins du présent article, les nations autochtones sont représentées par la Société Makivik, le Gouvernement de la nation crie ou un regroupement de tous les conseils de bandes ou tous les conseils de village nordique. Les communautés autochtones sont quant à elles représentées par leur conseil de bande, par leur conseil de village nordique, par un regroupement de communautés ainsi représentées ou, en l'absence de tels conseils, par tout autre regroupement autochtone.~~

1 de 3

Am 60  
art. 9  
(12.3  
à  
12.6)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 46 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### ARTICLE 9

(articles 12.3 à 12.6 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Insérer, après l'article 12.2 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel proposé par l'article 9 du projet de loi, ce qui suit :

#### « SECTION III

#### « MISE EN RÉSERVE DE TERRITOIRES

adopté  
AO

« **12.3.** Le gouvernement peut, par décret, mettre en réserve toute terre faisant partie du domaine de l'État dans le but de constituer une nouvelle aire protégée.

Pendant cette mise en réserve, aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne peut être octroyé ou délivré pour la réalisation de l'une ou l'autre des activités suivantes :

- 1° la réalisation d'une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales;
- 2° la recherche, l'exploitation et le transport de substances minérales;
- 3° l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures, de saumure ou de réservoirs souterrains;
- 4° la construction d'oléoducs et de gazoducs ;
- 5° la production, la transformation, la distribution et le transport d'électricité à des fins commerciales;
- 6° la réalisation d'une activité d'exploitation de la faune ou d'une activité agricole;
- 7° la construction de toute infrastructure assujettie à une autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).

« **12.4.** La décision du gouvernement précise les motifs qui justifient la mise en réserve du territoire concerné ainsi que les activités qui, parmi celles énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3, sont visées par celle-ci.

Elle est accompagnée d'une carte géographique du territoire ainsi réservé.

« 12.5. La décision du gouvernement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

« 12.6. La mise en réserve d'un territoire prend fin :

1° par la désignation du territoire concerné à titre d'aire protégée en vertu de la présente loi ou de toute autre loi;

2° par son abrogation par décret du gouvernement. ».

## **APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE**

### **SECTION III**

#### **MISE EN RÉSERVE DE TERRITOIRES**

**12.3.** Le gouvernement peut, par décret, mettre en réserve toute terre faisant partie du domaine de l'État dans le but de constituer une nouvelle aire protégée.

Pendant cette mise en réserve, aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne peut être octroyé ou délivré pour la réalisation de l'une ou l'autre des activités suivantes :

1° la réalisation d'une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales;

2° la recherche, l'exploitation et le transport de substances minérales;

3° l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures, de saumure ou de réservoirs souterrains;

4° la construction d'oléoducs et de gazoducs ;

5° la production, la transformation, la distribution et le transport d'électricité à des fins commerciales;

6° la réalisation d'une activité d'exploitation de la faune ou d'une activité agricole;

7° la construction de toute infrastructure assujettie à une autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).

**12.4.** La décision du gouvernement précise les motifs qui justifient la mise en réserve du territoire concerné ainsi que les activités qui, parmi celles énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3, sont visées par celle-ci.

Elle est accompagnée d'une carte géographique du territoire ainsi réservé.

**12.5.** La décision du gouvernement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**12.6.** La mise en réserve d'un territoire prend fin :

1° par sa désignation à titre d'aire protégée en vertu de la présente loi ou de toute autre loi;

2° par son abrogation par décret du gouvernement.

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 46  
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE  
NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS**

**ARTICLE 18**

**(article 17 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)**

Retirer l'article 18 du projet de loi.

**APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE**

~~18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, du suivant :~~

~~« 17.1. Le ministre peut apporter au plan définitif d'un milieu naturel désigné par un plan tout ajustement nécessaire pour corriger une erreur, une imprécision ou une autre incongruité dans sa délimitation.~~

~~Le plan ajusté est publié à la Gazette officielle du Québec et transmis aux personnes, aux communautés autochtones et aux organismes mentionnés au deuxième alinéa de l'article 16. ».~~

Am <sup>61</sup>  
art 18

ajusté  
AQ



Am 62  
art 32  
(art 40)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 46 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### ARTICLE 32 (article 40 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Retirer l'article 40 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel proposé par l'article 32 du projet de loi.

#### APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

~~40. Le ministre peut apporter à la délimitation du territoire d'une aire protégée tout ajustement nécessaire pour corriger une erreur, une imprécision ou une autre incongruité.~~

~~Le ministre publie le plan ajusté à la Gazette officielle du Québec. Il en transmet une copie aux personnes et aux communautés autochtones mentionnées au troisième alinéa de l'article 38.~~

adotté  
R

Projet de loi n° 46  
Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et  
d'autres dispositions

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 32 (48)

L'amendement à l'article 32 du projet de loi modifiant l'article 48 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel est sous-amendé par :

1. L'ajout, à la fin du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 48 de la LCPN, des mots « , sous réserve d'être compatible avec les objectifs de la réserve de biodiversité » ;

| Article 48 LCPN tel qu'amendé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Article 48 tel qu'amendé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>« 48. Les activités suivantes sont interdites dans une réserve de biodiversité :</p> <p>1° une activité d'aménagement forestier réalisée à des fins commerciales, à l'exception :</p> <p>a) d'une activité réalisée pour la protection des forêts contre les incendies, les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques;</p> <p>b) de la construction, l'amélioration, la réfection, l'entretien et la fermeture de chemin multiusage au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);</p> <p>c) d'une activité de prélèvement de produits forestiers non ligneux, à</p> | <p>« 48. Les activités suivantes sont interdites dans une réserve de biodiversité :</p> <p>1° une activité d'aménagement forestier réalisée à des fins commerciales, à l'exception, <u>sous réserve d'être compatible avec les objectifs de la réserve de biodiversité</u> :</p> <p>a) d'une activité réalisée pour la protection des forêts contre les incendies, les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques;</p> <p>b) de la construction, l'amélioration, la réfection, l'entretien et la fermeture de chemin multiusage au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);</p> |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>l'exception de la culture ou de l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles;</p> <p>2° une activité réalisée à des fins de recherche, d'exploitation et de transport de substances minérales;</p> <p>3° une activité réalisée à des fins d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures, de saumure ou de réservoirs souterrains;</p> <p>4 la construction d'oléoducs et de gazoducs ;</p> <p>5° une activité réalisée à des fins de production, de transformation, de distribution et de transport d'électricité à des fins commerciales.</p> <p>Les lignes de distribution d'énergie électrique d'une tension de moins de 44 kV ne sont pas visées au paragraphe 5° du premier alinéa. ».</p> | <p>c) d'une activité de prélèvement de produits forestiers non ligneux, à l'exception de la culture ou de l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles;</p> <p>2° une activité réalisée à des fins de recherche, d'exploitation et de transport de substances minérales;</p> <p>3° une activité réalisée à des fins d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures, de saumure ou de réservoirs souterrains;</p> <p>4 la construction d'oléoducs et de gazoducs ;</p> <p>5° une activité réalisée à des fins de production, de transformation, de distribution et de transport d'électricité à des fins commerciales.</p> <p>Les lignes de distribution d'énergie électrique d'une tension de moins de 44 kV ne sont pas visées au paragraphe 5° du premier alinéa. ».</p> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

1 de 2

Am 63  
part 32  
(48)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 46 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### ARTICLE 32

(article 48 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Remplacer l'article 48 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, proposé par l'article 32 du projet de loi, par l'article suivant :

« 48. Les activités suivantes sont interdites dans une réserve de biodiversité :

Sam 1

1° une activité d'aménagement forestier réalisée à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité réalisée pour la protection des forêts contre les incendies, les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques;

b) de la construction, l'amélioration, la réfection, l'entretien et la fermeture de chemin multiusage au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

c) d'une activité de prélèvement de produits forestiers non ligneux, à l'exception de la culture ou de l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles;

2° une activité réalisée à des fins de recherche ou d'exploitation de substances minérales et la construction d'infrastructures servant au transport de telles substances;

3° une activité réalisée à des fins d'exploration d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, de production ou de stockage d'hydrocarbures ou d'exploitation de saumure;

4° la construction d'oléoducs et de gazoducs ;

5° une activité réalisée à des fins de production, de transformation, de distribution et de transport d'électricité à des fins commerciales.

Les lignes de distribution d'énergie électrique d'une tension de moins de 44 kV ne sont pas visées au paragraphe 5° du premier alinéa. ».

adopté  
par le  
conseil  
AO

#### APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

«48. Les activités suivantes sont interdites dans une réserve de biodiversité:

1° ~~une activité d'aménagement forestier au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) réalisée à des fins commerciales, à l'exception :~~

~~a) d'une activité réalisée pour la protection des forêts contre les incendies, les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques;~~

~~b) de la construction, l'amélioration, la réfection, l'entretien et la fermeture de chemins multiusages au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);~~

~~c) d'une activité de prélèvement de produits forestiers non ligneux, à l'exception de la culture ou de l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles;~~

~~2° une activité réalisée à des fins d'exploitation minière, à l'exception de l'exploitation d'une substance minérale de surface visée par la Loi sur les mines (chapitre M-13.1); une activité réalisée à des fins de recherche ou d'exploitation de substances minérales et la construction d'infrastructures servant au transport de telles substances;~~

~~3° une activité réalisée à des fins de recherche de substances minérales au sens de la Loi sur les mines et le transport de telles substances;~~

~~43° une activité réalisée à des fins de recherche ou d'exploitation d'exploration d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, de production ou de stockage d'hydrocarbures ou d'exploitation de saumure, de saumure ou de réservoirs souterrains;~~

~~54° une activité réalisée à des fins de transport d'hydrocarbures; la construction d'oléoducs et de gazoducs ;~~

~~65° toute autre une activité réalisée à des fins de production, de transformation, de distribution et de transport d'électricité à des fins commerciales, ou de distribution commerciales d'énergie, notamment l'électricité.~~

~~Les lignes de distribution d'énergie électrique à basse tension d'une tension de moins de 44 kV ne sont pas visées au paragraphe 65° du premier alinéa.~~

**AMENDEMENT****PROJET DE LOI N° 46  
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE  
NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS****ARTICLE 32****(article 53 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)**

Remplacer l'article 53 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, proposé par l'article 32 du projet de loi, par l'article suivant :

« **53.** Les activités suivantes sont interdites dans une réserve marine :

1° une activité réalisée à des fins de recherche ou d'exploitation de substances minérales et la construction d'infrastructures servant au transport de telles substances;

2° une activité réalisée à des fins d'exploration d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, de production ou de stockage d'hydrocarbures ou d'exploitation de saumure;

3° la construction d'oléoducs et de gazoducs;

4° une activité réalisée à des fins de production, de transformation, de distribution et de transport d'électricité à des fins commerciales.

Les lignes de distribution d'énergie électrique d'une tension de moins de 44 kV ne sont pas visées au paragraphe 4° du premier alinéa. ».

**APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION  
DU PATRIMOINE NATUREL**

**53.** Les activités suivantes sont interdites dans une réserve marine :

1° une activité réalisée à des fins de recherche ou d'exploitation de substances minérales au sens de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) et la construction d'infrastructures servant au le transport de telles substances;

2° une activité réalisée à des fins de recherche ou d'exploitation d'exploration d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, de production ou de stockage d'hydrocarbures ou d'exploitation de saumure, de saumure ou de réservoirs souterrains;

3° une activité réalisée à des fins de transport d'hydrocarbures la construction d'oléoducs et de gazoducs;

4° toute autre activité réalisée à des fins de production, de transformation ou de distribution commerciales d'énergie, notamment l'électricité une activité réalisée à des fins de production, de transformation, de distribution et de transport d'électricité à des fins commerciales.

2 de 2

Les lignes de distribution d'énergie électrique d'une tension de moins de 44 kV à basse tension ne sont pas visées au paragraphe 4° du premier alinéa.



## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 46 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

Am 65  
art 32  
(63)

#### ARTICLE 32 (article 63 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Remplacer le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 63 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel proposé par l'article 32 du projet de loi, tel qu'amendé, par le paragraphe suivant :

« 4° l'intérêt public le justifie. ».

adaplé  
AB

#### APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

63. La reconnaissance d'une propriété comme réserve naturelle prend fin par l'arrivée du terme pour lequel elle a été accordée, par son transfert dans le domaine de l'État ou par la décision du ministre d'y mettre fin pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

1° la propriété a été reconnue sur la foi de renseignements ou de documents erronés ou trompeurs;

2° les dispositions de l'entente ne sont pas respectées;

3° la conservation des caractéristiques de la propriété ne présente plus d'intérêt;

4° le maintien de la reconnaissance entraînerait, pour la collectivité, un préjudice plus grand que le fait d'y mettre fin l'intérêt public le justifie.

La décision du ministre de mettre fin, en tout ou en partie, à la reconnaissance peut, dans les 30 jours de sa notification au propriétaire et, le cas échéant, à la personne qui agit à titre de gestionnaire, être contestée devant le Tribunal administratif du Québec.

Lorsque la décision du ministre de mettre fin à la reconnaissance d'une propriété à titre de réserve naturelle porte uniquement sur une portion de la propriété, cette décision équivaut à une modification de l'entente.

1 de 2

Ann 66  
art 32  
(65.7)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 46 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### ARTICLE 32 (article 65.7 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

À l'article 65.7 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel proposé par l'article 32 du projet de loi :

1° dans le premier alinéa :

- a) insérer, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « paysage humanisé », « , à la suite de la tenue d'une consultation publique, »;
- b) remplacer le paragraphe 4° par le suivant :  
« 4° l'intérêt public le justifie; »;

*revisé*  
*AD*

2° supprimer le deuxième alinéa.

#### APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

**65.7.** Le ministre peut mettre fin à la reconnaissance d'un paysage humanisé, à la suite de la tenue d'une consultation publique, pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- 1° le territoire a été reconnu sur la foi de renseignements ou documents erronés ou trompeurs;
- 2° les mesures prévues au plan de conservation ne sont pas respectées;
- 3° la conservation des caractéristiques du territoire ne présente plus d'intérêt;
- 4° le maintien de la reconnaissance entraînerait, pour la collectivité, un préjudice plus grand que le fait d'y mettre fin l'intérêt public le justifie;
- 5° le plan de conservation a été modifié sans l'approbation du ministre.

~~La population habitant le territoire du paysage humanisé est consultée préalablement à la décision du ministre.~~

2 de 2

Le ministre publie sa décision à la *Gazette officielle du Québec* et sur le site Internet de son ministère. Elle est également notifiée à toute communauté autochtone, à tout ministre et à tout organisme gouvernemental concernés.

Elle prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 46 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### ARTICLE 32

(article 41 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Ajouter, à la fin du premier alinéa de l'article 41 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel tel qu'amendé, proposé par l'article 32 du projet de loi, la phrase suivante : « Dans tous les cas, il prend en considération les intérêts des communautés locales et autochtones concernées dans la sélection de ce territoire dans l'optique de favoriser leur adhésion. ».

#### APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

**41.** Le gouvernement peut, si l'intérêt public le justifie, attribuer à une aire protégée un autre statut de protection, lui appliquer une autre mesure de conservation, modifier la délimitation de son territoire ou mettre fin à sa désignation. Dans tous les cas, il prend en considération les intérêts des communautés locales et autochtones dans la sélection de ce territoire dans l'optique de favoriser leur adhésion.

Le gouvernement doit, si sa décision a pour effet de diminuer la superficie totale des aires protégées au Québec, prendre toute mesure de conservation propre à compenser cette diminution, notamment par la désignation comme aire protégée, en vertu de la présente loi ou d'une autre loi, d'un autre territoire présentant des caractéristiques biophysiques au moins équivalentes à celles du territoire concerné.

Le gouvernement expose, dans sa décision, les motifs justifiant celle-ci.

Amb7  
art 32  
(41)

accepté  
AR

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 46  
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET  
D'AUTRES DISPOSITIONS**

**ARTICLE 32**

**(intitulé de la section III, incluant les articles 27 à 65.7 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)**

Remplacer l'intitulé de la section III proposée par l'article 32 du projet de loi par l'intitulé suivant :

« AIRES PROTÉGÉES D'UTILISATION DURABLE, RÉSERVES DE BIODIVERSITÉ, RÉSERVES ÉCOLOGIQUES ET RÉSERVES MARINES ».

**APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE**

**SECTION III**

AIRES PROTÉGÉES D'UTILISATION DURABLE, RÉSERVES DE BIODIVERSITÉ,  
RÉSERVES ÉCOLOGIQUES ET RÉSERVES MARINES AIRES PROTÉGÉES

Am68  
art 32  
(Intitulés)

adopté  
le

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 46 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

Am 69  
art 39  
(69,3)

#### ARTICLE 39 (article 69.3 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

À l'article 69.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, proposé par l'article 39 du projet de loi :

1° supprimer le deuxième alinéa;

2° remplacer le troisième alinéa par le suivant :

« Lorsque l'ordonnance est contestée devant la Cour supérieure, la réclamation est suspendue jusqu'à ce que la Cour confirme l'ordonnance en tout ou en partie. ».

peut être  
contesté

#### APERÇU DE LA MODIFICATION : LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

**69.3.** Le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

~~Toute ordonnance émise par le ministre en vertu du premier alinéa peut, dans les 30 jours de sa notification à la personne visée, être contestée devant le Tribunal administratif du Québec.~~

~~Lorsque l'ordonnance est contestée devant le Tribunal administratif du Québec la Cour supérieure, la réclamation est suspendue jusqu'à ce que le Tribunal la Cour confirme celle-ci l'ordonnance en tout ou en partie.~~

Sam 7  
Am 70  
art 0.1  
(Préambule)

## SOUS-AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 46 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### ARTICLE 0.1 (Préambule Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Insérer, dans l'article 0.1, après le deuxième allégué du préambule, l'allégué suivant :

« Considérant le lien étroit qui existe entre les communautés et les nations autochtones du Québec et le patrimoine naturel, ainsi que son importance pour leur culture; ».

#### APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

CONSIDÉRANT la valeur intrinsèque et le caractère unique des milieux naturels, des paysages, de la biodiversité et des autres éléments qui composent le patrimoine naturel du Québec;

CONSIDÉRANT que ce patrimoine est porteur de valeurs qui, au fil du temps, ont contribué à bâtir l'identité de la nation québécoise;

CONSIDÉRANT le lien étroit qui existe entre les communautés et nations autochtones du Québec et le patrimoine naturel, ainsi que son importance pour leur culture;

CONSIDÉRANT l'apport inestimable de ce patrimoine, notamment à la santé, à la sécurité et à l'économie de la nation québécoise;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a adhéré aux principes et aux objectifs de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique et qu'il s'y est déclaré lié;

CONSIDÉRANT que le Québec a des responsabilités quant à la mise en œuvre de cette convention sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la conservation du patrimoine naturel du Québec pour le bénéfice des générations actuelles et futures et de faciliter leur adaptation aux changements climatiques;



**SOUS-AMENDEMENT**  
**PROJET DE LOI N° 46**  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE**  
**NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS**

Sam 2  
Am 70  
Art 0.1  
(préambule)

**ARTICLE 0.1**  
**(Préambule Loi sur la conservation du patrimoine naturel)**

Remplacer, dans l'article 0.1 du projet de loi, dans le septième allégué du préambule tel qu'amendé, « CONSIDÉRANT qu'il » par « CONSIDÉRANT la perte de biodiversité, il ».

*admis*  
*Re*

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 46  
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE  
NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS**

Am 70  
art. 0.1  
(préambule)

**ARTICLE 0.1  
(Préambule Loi sur la conservation du patrimoine naturel)**

Sam 1  
Sam 2

Insérer, avant l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **0.1.** La Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) est modifiée par l'insertion, après le titre, de ce qui suit :

« **CONSIDÉRANT** la valeur intrinsèque et le caractère unique des milieux naturels, des paysages, de la biodiversité et des autres éléments qui composent le patrimoine naturel du Québec;

« **CONSIDÉRANT** que ce patrimoine est porteur de valeurs qui, au fil du temps, ont contribué à bâtir l'identité de la nation québécoise;

« **CONSIDÉRANT** l'apport inestimable de ce patrimoine, notamment à la santé, à la sécurité et à l'économie de la nation québécoise;

« **CONSIDÉRANT** que le gouvernement du Québec a adhéré aux principes et aux objectifs de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique et qu'il s'y est déclaré lié;

« **CONSIDÉRANT** que le Québec a des responsabilités quant à la mise en œuvre de cette convention sur son territoire;

« **CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la conservation du patrimoine naturel du Québec pour le bénéfice des générations actuelles et futures et de faciliter leur adaptation aux changements climatiques; ».

adopté  
par le  
conseil  
des  
ministres

**APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION  
DU PATRIMOINE NATUREL**

~~CONSIDÉRANT la valeur intrinsèque et le caractère unique des milieux naturels, des paysages, de la biodiversité et des autres éléments qui composent le patrimoine naturel du Québec;~~

CONSIDÉRANT que ce patrimoine est porteur de valeurs qui, au fil du temps, ont contribué à bâtir l'identité de la nation québécoise;

CONSIDÉRANT l'apport inestimable de ce patrimoine, notamment à la santé, à la sécurité et à l'économie de la nation québécoise;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a adhéré aux principes et aux objectifs de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique et qu'il s'y est déclaré lié ;

CONSIDÉRANT que le Québec a des responsabilités quant à la mise en œuvre de cette convention sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la conservation du patrimoine naturel du Québec pour le bénéfice des générations actuelles et futures et de faciliter leur adaptation aux changements climatiques;